-Conseil communal du 23 octobre 2024

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. JEUSETTE et GERARDY, Mme KLEIN, *Echevins*
M. REMACLE, Mme HEYDEN, M. RION, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, DEROCHETTE, Mmes MAKA, WANET et MASSON, C*onseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

Vente de bois d'automne 2024 – Cahier spécial des charges – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, reçu le 10 juin 2024 concernant la vente de bois d'automne de la fabrique d'église de Bihain pour l'année 2024;
Vu les divers états de martelage de cette vente de bois constitués d'un lot de bois résineux ;
Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, reçu le 24 juin 2024 concernant la vente de bois d'automne de la commune de Vielsalm 2024;
Vu les divers états de martelage pour la vente de bois, constitués de 5 lots de bois résineux ;
Vu les divers états de martelage pour cette vente de bois constitués d'un lot de bois résineux ;
Vu l'attestation de participation des forêts communales au schéma wallon de certification PEFC délivrée en date du 15 juillet 2023 par le Département Nature et Forêts pour une période de 3 ans ;
Vu l'avis de légalité favorable émis le 20 août 2024 par la Directrice Financière ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 7 septembre 2016, modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;
Vu la proposition du DNF que l'administration communale intègre le catalogue de la fabrique d'église de Bihain dans le cahier des charges de la commune ;
Considérant que la vente de bois est fixée au vendredi 8 novembre 2024 à 14h30 au restaurant « l'Auberge du Carrefour » à la Baraque de Fraiture;
Vu les articles 27 et 73 du Code Forestier stipulant que les informations concernant une vente de bois doivent être annoncées au moins quinze jours à l'avance via un catalogue de vente et faire l'objet d'une publicité dans au moins une revue professionnelle et un journal local ;
Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois d'automne 2024, joint à la présente délibération.
Le produit des ventes sera inscrit au budget ordinaire 2024 de la Commune de Vielsalm.
La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions du Code Forestier, du cahier des charges général y annexé (de son arrêté d'exécution du 7 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 7 septembre 2016.)
Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 27 mai 2009), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 7 juillet 2016.
L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code forestier.
Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.
Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.
Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.
Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.
Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm, le 22 novembre 2024 à 13 heures 30.

Article 2 – Soumissions

Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1ère séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 8 novembre 2024 à midi. Elles pourront aussi être déposées le jour même de la vente pour 14h30 au plus tard, dans les mains du Notaire.
- pour la 2ème séance, elles devront parvenir au plus tard, le 22 novembre 2024 à midi par pli recommandé à l'adresse susmentionnée ou être remises en mains propres au Président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.
Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du 8 novembre 2024 à 14h30 heures pour le lot……".
Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.
De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.
Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.
La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt

L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 7 juillet 2016. Les dispositions suivantes sont notamment prévues :
A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.
Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.

La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.

A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.

L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.

De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.
Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.
Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.
La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.
En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.
Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.
Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.
L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.
L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.

Article 4 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 5 – Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:

abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Conditions d'exploitation

Lot n°	
1	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) - Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - Mesure au compas - Cubage mixte - Exploitation par temps sec (sols humides sensibles)
2	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double « flash » (ou trait de griffe) - Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre

	lits de branche d'environ 30 m) - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. -La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). - Mesure au compas - Cubage hauteur dominante
3	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain pour une double flash (ou trait de griffe) - les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver - Mesure au compas - Cubage hauteur dominante
4	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) - Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branche d'environ 30 m) - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver - Mesure au compas - Cubage hauteur/décroissance
5	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20-30 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) - Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches sont ravalées au ras du sol. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver - Mesure au compas - Cubage mixte

Lot n°	Fabrique d'église de Bihain
1	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double « flash » (ou trait de griffe) - Mesure au compas - Cubage hauteur dominante

PEFC™
PEFC/07-21-01/1-157
Certifié PEFC
Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées.
www.pefc.be

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.
Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc…) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10 – Régime de la T.V.A.

Le vendeur est assujetti au régime normal – n° BE 207.384.812.
Un taux de 6 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34, 49 et 87 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016 paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016.
Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

Article 31

Délai d'exploitation :

Abattage et vidange des lots pour le **31 mars 2026** (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

Prorogation des délais d'exploitation :

La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.
L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.
Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.

Article 33

Exploitation d'office :

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49

Mesures cynégétiques et « Natura 2000» :

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.
Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.
Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 87

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,